Vu pour être annexé à la délibération N. 09-06-2025
Séance du Conseil Municipal du : 12 juin 2025
Le Maire

Protocole d'accord sur l'utilisation du temps syndical

Entre :

La mairie de Septèmes-les-Vallons, représentée par Monsieur André MOLINO, Maire, agissant ès qualité, en vertu de la délibération n°01.05.2020 du 23 mai 2020.

Et l'organisation syndicale ci-dessous représentative :

Syndicat **CGT** des territoriaux de Septèmes-les-Vallons, représenté par Madame **Pascale LARINI.**

Références

- Articles L. 214-3 et L. 215-2 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale
- Décret n° 85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984
- Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale
- Décret du 17 janvier 2023 portant nomination au Conseil Commun de la Fonction Publique
- Arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la Fonction Publique Territoriale (NOR : FPPA981001A) modifié par l'arrêté du 26 janvier 2022 (NOR : TERB2202090A)
- Arrêté du 2 janvier 2023 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (NOR : IOMB2300393A)
- Circulaire n° 1245 du 17 juin 1976 relative à la situation des agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activités de service à titre syndical au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service
- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale (NOR : RDFB1602064C)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211301064-20250612-09-06-2025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2025
Publication : 13/06/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Préambule

Le présent protocole a pour objet, consécutivement au renouvellement des représentants du personnel au seins des différentes instances de concertation, intervenu le 8 décembre 2022, de rappeler et d'adapter la règlementation en vigueur portant sur les conditions d'utilisation du temps syndical au contexte local.

Dans le cadre de la négociation avec l'organisation syndicale, plusieurs réunions ont été initiées par la commune de Septèmes-les-Vallons (la dernière a eu lieu le 23 juillet 2024) afin d'aboutir à un document qui a recueilli l'accord des parties présentes.

Conformément au décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié notamment par le décret 201461624 du 24 décembre 2014, le présent protocole prévoit :

- Les modalités d'utilisation des crédits d'heures syndicales accordés à l'organisation représentative sur la collectivité.

Les dispositions ci-dessous seront soumises à l'approbation du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025.

Engagement des parties

La commune de Septèmes-les-Vallons d'une part :

- Très attachée à l'exercice du droit syndical dans les collectivités et au bon fonctionnement des instances représentatives du personnel, s'engage à soutenir le droit syndical, constitutif d'un enjeu démocratique essentiel.
- Dans un esprit de solidarité territoriale, accorde une place majeure au dialogue social et à l'exercice du droit syndical dans la collectivité en facilitant, par des dispositions adaptées, l'exercice du droit syndical.

1) L'organisation syndicale CGT d'autre part :

- Très attachée au rendu d'un service public de qualité et à son bon fonctionnement, s'engage à prêter une attention particulière à ce que l'utilisation des crédits de temps syndicaux n'entravent pas le bon fonctionnement des services notamment dans les secteurs de la petite enfance et de l'animation, secteurs soumis à des quotas d'encadrement.
- Communique les statuts du syndicat après chaque congrès.
- Communique la liste des agents susceptibles d'utiliser le crédit de temps syndical octroyé.
- Communique la liste des agents membre de la direction du syndicat, et le cas échéant, de l'Union Locale, de l'Union Départementale, de la Coordination Syndicale Départementale, de la Coordination Fédérale Régionale, du Comité Régional, de la Fédération, de la Confédération.

Champ d'application

Le présent protocole vaut pour l'ensemble de la collectivité et établissements publics rattachés.

Décharges d'Activités de Services (DAS) (art. 19 et 20 du décret 85-397)

Rappel du dispositif règlementaire et du contexte local

- **Définition**

Les décharges de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité normale. Elles peuvent être **totales ou partielles.**

- **Contexte local**

Suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, l'organisation syndicale CGT a obtenu un certain nombre de ces décharges d'Activités de Service pour les communes des agents des collectivités affiliées au Centre de Gestion. Elle a fait le choix de permettre à l'un des agents de notre collectivité de bénéficier de Décharges d'Activités de Service, néanmoins suite à un courrier du Centre de Gestion 13 en date du 13 janvier 2025, le crédit de temps syndical est égal à 100 heures 40 minutes par mois à compter du 1er février 2025 répartis comme suit : 1 représentant à 30h40 et 1 représentant à 70h.

- **Modalités de prises en charge financière par le CDG**

Le Centre De Gestion assure le remboursement des décharges auprès des collectivités dès lors que les agents ont été préalablement désignés par leur organisation syndicale dans le respect du contingent défini.

Autorisations d'Absence (art. 18 et 14-1è du décret 85-397)

Autorisations d'Absence pour siéger en Instances représentatives (article 18)

Une autorisation d'absence est accordée **aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants ainsi qu'aux experts :**

- **Pour siéger dans les instances représentatives** instituées en application du code général de la fonction publique à savoir notamment :

  - Au CCFP, CSFPT, CNFPT (Instances nationales, délégations régionales et conseils régionaux d'orientation).

- En CST, F3SCT, CAP et conseil de discipline, commission consultative paritaire, conseil médical.

- **Pour participer aux réunions de groupes de travail** initiées par ces instances ou dans le cadre de négociations en application de l'article L222-2 du Code Général de la Fonction Publique.

- **Pour participer à des réunions de travail** à la demande de la collectivité.

Les agents invités à participer aux réunions et instances susvisées, bénéficient également d'une autorisation d'absence d'une durée équivalent à la durée prévue de la réunion pour travailler sur la préparation et/ou le compte rendu.

Ces autorisations d'absences sont de droit et ne peuvent être refusées.

1. Autorisations d'Absence pour siéger aux congrès et réunions d'organismes directeurs des organisations syndicales au titre des articles 15 et 16 du décret

Une autorisation d'absence est accordée pour assister aux réunions des organismes directeurs se tenant sur leur temps normalement travaillé dans les conditions suivantes :

- Aux agents élus ou nommément désignés aux sein des unions, fédérations ou confédérations de syndicats ainsi que de syndicats nationnaux ou locaux, union régionales interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliées.
- Dans la limite de 10 jours par an et par agents. Cette limite se voit portée à 20 jours pour les représentants des organisations syndicales représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique.

La charge financière est assumée par la collectivité-employeur.

2. Autorisations d'absence pour siéger aux réunions des organisations syndicales au titre des articles 14 et 17 du décret

Une autorisation d'absence est accordée pour assister aux réunions des organisations se tenant sur le temps normalement travaillé dans les conditions suivantes :

- Aux agents élus ou nommément désignés au sein des instances syndicales d'un autre niveau que ceux visées au point 2.
- L'organisation syndicale CGT des territoriaux de Septèmes-les-Vallons dispose d'un crédit de **366 heures annuelles** suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.
- La demande d'autorisation d'absence, **appuyée de la convocation datée et signée**, doit être **adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours à l'avance**. L'autorité territoriale peut accepter d'examiner les demandes qui leur seraient adressées moins de 3 jours à l'avance et sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les refus d'autorisation doivent faire l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Fongibilité autorisations d'absence (art 14 à 17) et Décharges d'Activité de service (art 19)

- Compte tenu des résultats obtenus par le syndicat CGT des territoriaux de Septèmes-les-Vallons, ce dernier dispose de 366 heures annuelles au titre des articles 14 à 17 du décret.
- Compte tenu de la décision de la Coordination Syndicale Départementale CGT d'octroyer à l'un des agents de notre collectivité 50 heures de Décharges Activité de Service mensuelles soit 600 heures par an.
- Compte tenu des résultats du congrès du syndicat CGT des territoriaux de Septèmes-les-Vallons qui a désignés 14 membres à sa direction dont 12 personnels actifs.

Afin de faciliter la gestion administrative des droit syndicaux, tant pour l'organisation syndicale que pour les services municipaux, il est acté une fongibilité des droits syndicaux.

Organisation syndicale	Contingent art.14 à 17	Contingent DAS	Contingent art.15 et 16 (moyenne 7h/j)	Total
CGT	366 heures annuelles	600 heures (50 x 12mois)	1680	2646

Bénéficiaires : tous les agents de la collectivité et de ses établissements publics dans le but de mobiliser au mieux les crédits acquis pour l'exercice de l'activité syndicale.

Utilisation : ce crédit de temps syndical s'utilise annuellement et librement au même titre que les DAS.

Toutefois, il appartient à l'organisation syndicale ci-dessus de désigner chaque bénéficiaire, les DAS étant nominatives.

L'organisation syndicale, s'engage à maintenir ce volume de DAS (50 heures mensuelles) même en cas d'absence des bénéficiaires (congés annuels, maladie...) par la nomination d'un autre bénéficiaire.

Durée d'application du protocole

Le présent protocole est conclu à compter du 1er juillet 2025 jusqu'aux prochaines élections.

Une modification de ce protocole pourra intervenir dans le cas ou l'organisation CGT ferait bénéficier de moins de 50 heures de DAS à l'un des agents de la commune de Septèmes-les-Vallons.

Une modification ou une dénnonciation de ce protocole pourra intervenir à l'initiative de l'autorité compétente ou de l'organisation syndicale signataire à la suite d'un délai de prévenance de deux mois.

Fait à Septèmes-les-Vallons

Le